

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

complétant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996
autorisant le Comptoir Agricole à étendre ses installations
par l'adjonction d'un nouveau séchoir à grains
sur le site du Port Autonome de STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 autorisant l'extension des installations de stockage et de séchage de céréales par le Comptoir Agricole - rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant le Comptoir Agricole à étendre ses installations par l'adjonction d'un nouveau séchoir à grains - rue du Rhin Napoléon sur le site du Port Autonome à STRASBOURG ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur dactylographique, l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 relatif à la prévention de la pollution des eaux due à des pollutions accidentelles ne mentionne pas la quantité limite du stockage des produits insecticides dans un local indépendant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

ARRÊTÉ

Article 1er :

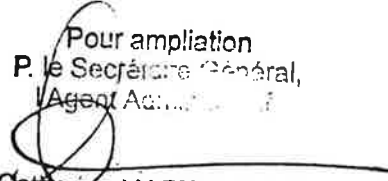
L'article 10.2 (p. 8) de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant le Comptoir Agricole à étendre ses installations par l'adjonction d'un nouveau séchoir à grains sur le site du Port Autonome est complété comme suit :

"Le stockage des produits insecticides (quantité limitée à 1.000 litres) sera dans un local indépendant avec murs coupe-feu et cuvette de rétention."


Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Comptoir Agricole.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
Agent Adjoint

Catherine MARTIN-RIZZO



STRASBOURG, le 20 SEP. 1997
LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.